



Stage pour personne handicapée dans une institution

Note relative à la manière de facturer les journées de stage et de les décompter dans la statistique

Une personne en situation de handicap intéressée à entrer dans un home peut y faire un court séjour, appelé « stage », afin de décider si l'institution en question lui convient ou non.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. La personne en situation de handicap est déjà résidente d'une institution ou élève d'une école : dans ces cas là, l'institution qui offre le stage **ne facture rien**. Ceci afin d'éviter une double facturation. Les journées de stage sont des journées de présence/civiles « **stage non facturé** », à compter comme telles dans la statistique de l'institution qui offre le stage.
Au niveau de l'institution dans laquelle réside la personne en situation de handicap ou au niveau de l'école qu'elle fréquente, les journées de stages sont à considérer comme des journées de présence/civiles normales. C'est-à-dire qu'elles seront facturées et comptées dans la statistique comme si la personne fréquentait l'institution ou l'école pour cette période.
Si la personne en situation de handicap est résidente d'une institution d'un autre canton, la règle est la même, c'est-à-dire, pas de double facturation.
2. La personne en situation de handicap n'est pas résidente d'une institution ou élève d'une école et réside :
 - A Fribourg : dans ce cas là, l'institution qui offre le stage **facturera le prix de pension d'une journée de présence ordinaire** (Fr. 131.-). La personne en situation de handicap transmettra la facture pour remboursement à la caisse de compensation. S'il est déjà au bénéfice de PC, la caisse de compensation remboursera le séjour. Si le résident n'est pas bénéficiaire de prestations complémentaires (PC), la caisse de compensation définira d'abord s'il a droit ou non aux PC.
S'agissant des statistiques, les journées de « stages » seront comptées comme des journées de présence/civiles « **stage facturé** ». Elles seront comprises dans le total des journées de présence/civiles de l'institution.
 - Dans un autre canton : dans ce cas là, une **garantie financière** doit être exigée au canton de domicile préalablement au stage. Le **coût total sera facturé** ensuite au canton de domicile.
Comme pour les Fribourgeois, dans la statistique, les journées de « stages » seront comptées comme des journées de présence/civiles « **stages facturés** ». Elles seront comprises dans le total des journées de présence/civiles de l'institution.

Une personne en situation de handicap intéressée à entrer dans un atelier peut également y faire un « stage ». Aucun salaire ne devra être versé durant cette période.